

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL155

présenté par
M. Dunoyer et M. Gomès

ARTICLE 7

A l'alinéa 7, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souhaite prévoir que l'avis donné par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement soit un avis conforme. Au regard des techniques utilisées, particulièrement intrusives, il est essentiel qu'une autorité indépendante donne un avis contraignant. La CNIL a d'ailleurs souligné cette nécessité.